

---

**LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 03 AVRIL 2026**

---

Le vendredi trois avril deux mille vingt-six à dix-neuf heures, les conseillers municipaux de la commune de Chenoise-Cucharmoy, se sont réunis à la salle du conseil au 11 rue Dimeresse à Chenoise-Cucharmoy, sur la convocation adressée individuellement par Monsieur Jean-Noël KARTNER, maire.

Date de la convocation : 26/03/2026

Nombre de conseillers présents : 19

Date d'affichage : 26/03/2026

Pouvoirs : 3

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de votants : 22

**Étaient présents :** Catherine MAILLOT, Fabrice PATAUX, Christine DINNEWETH, Arnaud LACOMME, Laure DEMAHIS, Jean-Noël KARTNER, Jeannine RICHARDOT, Vincent BOUVRAIN, Aurélie LEBEL, Mathilde BADIN, Éric DROULERS, Emeric DROUIN, Nathalie RIZZO-BRIL, Aurélie MARTINOT, Gwendoline GALLOIS, Joakim DARD, Joëlle DIAKOV, Manuel LORENZO, Déborah HOUDBERT.

**Absent excusé :** Alain BONTOUR.

**Procurations :** Sébastien DESREZ à Fabrice PATAUX, Cloé KARTNER à Jean-Noël KARTNER, Jacques MERCIER à Catherine MAILLOT.

**Secrétaire de séance :** Jeannine RICHARDOT.

Le quorum est atteint. La séance est déclarée ouverte.

oOo

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique que, par courrier en date du 23 mars 2026, Monsieur Gilles MARIE a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal. La Préfecture de Seine-et-Marne a été avisée de cette démission le 25 mars. Le tableau du conseil municipal a été modifié en conséquence.

Madame Gwendoline GALLOIS remonte donc dans le tableau du conseil et prend la place de Monsieur Gilles MARIE. Madame GALLOIS est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

oOo

**Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 :**

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 n'appelle aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

oOo

**Délibérations :**

---

**Modification de l'indemnité de fonctions d'un conseiller municipal délégué**

---

Ce point a fait l'objet d'une délibération lors du conseil municipal du 20 mars dernier. Monsieur le Maire souhaite revenir sur le montant de l'indemnité de fonctions qui a été voté en faveur de Madame Jeannine RICHARDOT, en sa qualité de conseillère municipale déléguée.

Lors du conseil municipal, il a été voté un pourcentage d'indemnité de 4.23 % de l'indice brut terminal 1027 du traitement des fonctionnaires, ce qui représente une indemnité brute mensuelle de 173,88 €, soit 150,34 € nette.

Il est proposé de remonter à 6 % le taux de l'indemnité de Madame RICHARDOT, ce qui représente une indemnité brute mensuelle de 246,63 €, soit 213,24 € nette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, modifie le taux de l'indemnité de fonctions du deuxième conseiller municipal délégué.

oOo

---

**Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

---

Le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions du maire prises par délégation sont équivalentes juridiquement à des délibérations. Dès lors que le conseil municipal délègue une attribution au maire, le conseil municipal s'en trouve alors dessaisi. Le maire devra rendre compte à chaque réunion de conseil, des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

**Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir à 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à hauteur 200 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toute matière, dans les cas définis par le conseil municipal, soit tant en demande qu'en défense, auprès de juridictions civiles, pénales ou administratives en première instance, en appel et / ou cassation ainsi qu'en urgence ou non. Par ailleurs, il sera possible de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit dans la limite de la franchise déterminée avec l'assureur de la collectivité ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit fixé jusqu'à 200 000 € maximum par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, dans le cadre d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et pour un montant maximum de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° point non retenu.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles sauf pour les dossiers de demande de subvention dans lesquels une délibération est obligatoire.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du point numéro 3, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du maire, il est proposé au conseil municipal de donner la possibilité au maire de subdéléguer sa signature à un adjoint appelé à le suppléer, pour la prise des décisions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal. Cette suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise les délégations au maire et autorise la subdélégation à un adjoint en cas d'empêchement.

\_\_\_\_\_ **Fixation du nombre de commissions de travail** \_\_\_\_\_

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 4 le nombre de commissions de travail.

\_\_\_\_\_ **Dénomination des commissions de travail** \_\_\_\_\_

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer les commissions de travail comme suit :

- 1) Commission TRAVAUX
- 2) Commission FINANCES
- 3) Commission SOCIAL
- 4) Commission URBANISME

\_\_\_\_\_ **Composition des commissions de travail** \_\_\_\_\_

Le conseil municipal est invité à délibérer pour procéder à la désignation des membres dans chaque commission de travail. Les commissions sont composées de la manière suivante :

<b>Commission TRAVAUX</b> Catherine MAILLOT	1) BOUVRAIN Vincent 2) DARD Joakim 3) DESREZ Sébastien 4) DROULERS Eric 5) GALLOIS Gwendoline 6) MERCIER Jacques
<b>Commission FINANCES</b> Fabrice PATAUX	1) BADIN Mathilde 2) BONTOUR Alain 3) DEMAHIS Laure 4) DIAKOV Joëlle 5) DROUIN Emeric 6) DROULERS Éric 7) GALLOIS Gwendoline 8) LEBEL Aurélie 9) MARTINOT Aurélie 10) RIZZO-BRIL Nathalie
<b>Commission SOCIALE</b> Christine DINNEWETH	1) DEMAHIS Laure 2) DIAKOV Joëlle 3) MARTINOT Aurélie 4) RICHARDOT Jeannine 5) RIZZO-BRIL Nathalie

<b>Commission URBANISME</b> Arnaud LACOMME	1).BOUVRAIN Vincent 2) DARD Joakim 3) DROULERS Éric 4) HOUBERT Déborah 5) KARTNER Cloé 6) LORENZO Manuel 7) RIZZO-BRIL Nathalie
---	---

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la composition de ces commissions.

---

**Institution de la commission de contrôle des listes électorales  
et désignations de ses membres**

---

Dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales est instituée :

1. Pour statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.
2. Pour s'assurer de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux :

- ✓ De 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- ✓ De 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Cette liste sera ensuite transmise au préfet qui, par arrêté préfectoral nommera les membres de la commission de contrôle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les membres de la commission de contrôle des listes électorales :

- BADIN Mathilde
- DROUIN Emeric
- MARTINOT Aurélie
- DIAKOV Joëlle
- LORENZO Manuel

————— Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres —————  
(C.A.O)

La C.A.O est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres formalisée. La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

La C.A.O est également consultée sur tout projet d'avenant à un marché public, qui entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 %, à la condition que le marché initial ait été lui-même attribué par la C.A.O.

L'avis de la C.A.O est ensuite transmis à l'assemblée délibérante avant l'examen du projet d'avenant.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la C.A.O est composée du maire ou de son représentant, président de droit de la commission ainsi que de 3 titulaires et de 3 suppléants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les membres de la C.A.O :

**Membres titulaires :**

- 1) MAILLOT catherine
- 2) PATAUX Fabrice
- 3) DROULERS Eric

**Membres suppléants :**

- 1) LACOMME Arnaud
- 2) BOUVRAIN Vincent
- 3) GALLOIS Gwendoline

————— Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs —————

Le conseil municipal doit désigner 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants.

Etant donné que le nombre de commissaires à désigner n'est pas atteint, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de retirer ce point de l'ordre du jour.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le retrait de ce point à l'ordre du jour de la présente séance.

————— Désignation des délégués au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne —————  
(S.D.E.S.M)

Le S.D.E.S.M est la principale autorité organisatrice de la distribution d'énergie en Seine-et-Marne.

- ✓ Le syndicat assure les travaux d'enfouissement et de renforcement des réseaux électriques basse tension.

- ✓ Il accompagne les communes dans leurs projets, notamment par le biais de groupements d'achat d'énergie, de financement d'études et de travaux en faveur des énergies renouvelables.
- ✓ Il accompagne également les communes dans la gestion des bornes de recharge pour les véhicules électriques, la rénovation thermique des bâtiments publics et la réalisation d'audits thermiques des équipements publics.

Deux titulaires et un suppléant doivent être désignés pour siéger au syndicat. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne ses représentants au S.D.E.S.M :

**Délégués titulaires :**

- 1) LACOMME Arnaud
- 2) RIZZO-BRIL Nathalie

**Délégué suppléant :**

- 1) MAILLOT Catherine

————— **Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire** —————  
**de la Région de Provins**  
**(S.I.V.O.S)**

Le S.I.V.O.S participe au fonctionnement des établissements scolaire par l'attribution d'une dotation par élève pour les fournitures scolaires et les activités périscolaires, et par la réalisation de menus travaux dans les établissements.

Un titulaire et un suppléant doivent être désignés pour siéger au sein de ce syndicat. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne ses représentants au S.I.V.O.S :

**Délégué titulaire :**

- 1) LEBEL Aurélie.

**Délégué suppléant :**

- 1) DIAKOV Joëlle.

————— **Désignation du représentant à l'assemblée générale du groupement** —————  
**d'intérêt public d'ingénierie départementale**

En 2018, le Département de Seine-et-Marne et 5 de ses organismes associés : Aménagement 77, CAUE 77 (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 77), Initiatives 77, Seine-et-Marne Attractivités et Seine-et-Marne Environnement, ont constitué un Groupement d'Intérêt Public : ID 77 dédié à l'ingénierie départementale au service des collectivités du département qui le souhaitent.

Un représentant doit être désigné pour représenter la commune au sein de cette assemblée. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Madame Déborah HOUBERT.

---

**Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du  
Centre Communale d'Action Sociale  
(CCAS)**

Le C.C.A.S est un établissement public responsable de l'aide sociale au niveau local, dont le rôle est de venir en aide aux personnes les plus fragiles, de lutter contre l'exclusion, d'accompagner les personnes âgées et de soutenir les personnes souffrant de handicap ... .

Le C.C.A.S de la commune de Chenoise-Cucharmoy attribue principalement des aides financières et alimentaires pour un secours d'urgence.

Des actions sont également entreprises envers les séniors et les jeunes de la commune : bons de Noël et bons d'entrées centre aquatique du Provinois et cinéma de Provins.

Le C.C.A.S est géré par un conseil d'administration, composé du maire, qui en est le président de droit puis en nombre égal de membres élus en son sein par le conseil municipal et enfin de membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 12, le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S, soit : le maire et 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommées par le maire.

---

**Election des membres du C.C.A.S**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne parmi les conseillers municipaux les personnes suivantes pour siéger au C.C.A.S :

- 1) DINNEWETH Christine
- 2) LACOMME Arnaud
- 3) RICHARDOT Jeannine
- 4) RIZZO-BRIL Nathalie
- 5) GALLOIS Gwendoline
- 6) DARD Joakim

---

**Désignation des membres au conseil d'école**

Le conseil d'école se réunit pour prendre des décisions qui concernent la vie de l'école. La commune est représentée au conseil d'école par le maire ainsi que 2 autres membres désignés au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne pour siéger au conseil d'école :

- 1) LEBEL Aurélie
- 2) DIAKOV Joëlle

————— **Désignation des membres au Conseil de la Vie Sociale de la résidence autonomie** —————  
**(C.V.S)**

Le C.V.S est une instance élue par les résidents et les familles qui donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement : qualité des prestations, amélioration du cadre de vie et du quotidien des résidents. Il se réunit au moins 3 fois par an. Son rôle est consultatif.

La mairie est représentée au C.V.S par une personne. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne pour siéger au sein du C.V.S Madame Christine DINNEWETH.

————— **Désignation des délégués au sein du Comité National d'Actions Sociales** —————  
**(C.N.A.S)**

A la suite du renouvellement du conseil municipal, la commune doit désigner un élu et un agent pour représenter la collectivité au C.N.A.S.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme délégué agent Madame Christelle BIALEK, déjà correspondante du C.N.A.S et Madame Nathalie RIZZO-BRIL comme déléguée élue.

————— **Désignation des représentants à l'assemblée spéciale du syndicat mixte** —————  
**(AGEDI)**

Ce syndicat est un éditeur public de logiciels qui propose à ses adhérents, principalement des collectivités, une offre de logiciels de gestion, agréés par le ministère de l'intérieur pour les télétransmissions dématérialisées des actes avec les préfetures et par la direction générale des finances publiques pour son application informatique dédiée au secteur local (Hélios).

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, chaque collectivité adhérente doit désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne pour siéger au sein du syndicat mixte AGEDI :

Représentant titulaire :

1) BADIN Mathilde

Représentant suppléant :

1) DEMAHIS Laure

————— **Désignation d'un élu référent « Forêt-Bois » au sein de** —————  
**Collectivités Forestières Ile-de-France**

L'association des Collectivités Forestières d'Ile-de-France avec le soutien du Conseil Régionale d'Ile-de-France anime depuis plusieurs années un réseau d'élus référents « forêt-bois » désigné dans

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE CHENOISE-CUCHARMOY  
1 ruelle Saint-Loup  
77160 CHENOISE-CUCHARMOY

chaque commune qui le souhaite. Cet élu référent recevra tout au long du mandat des informations régulières et des formations concernant la valorisation, la transition écologique, et la filière bois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme référent Monsieur Arnaud LACOMME.

---

**Désignation d'un correspondant défense**


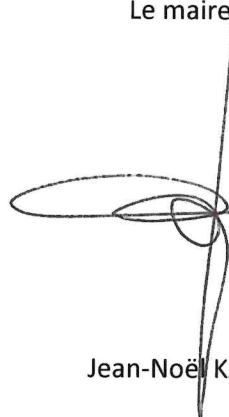
---

Il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Les correspondants défense remplissent une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Noël KARTNER comme correspondant défense.

La séance est levée à 19 h 55

Le maire,



Jean-Noël KARTNER

